



# Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim  
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

**AUT. VOIRIE**  
**n° T 2024/14**

## **ARRETE MUNICIPAL** **portant autorisation de voirie**

### **Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;  
VU le Code de la route  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU la demande en date du 19 avril 2024 par laquelle madame Corinne Friess sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un Food Truck sur le parking du Parapente à Mundolsheim,  
VU le Code Général des Collectivités Locales,

### **a r r ê t e :**

- Article 1er : La pétitionnaire est autorisée à stationner temporairement un Food Truck sur le parking du parapente à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.
- Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les véhicules et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.
- Article 3 : Le placement des véhicules sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.
- Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée le lundi 19 août de 11h30 à 19h. Elle sera constamment entretenue en bon état.
- Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, la pétitionnaire sera tenue d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.
- Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Mme la Présidente de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Mme Corinne Friess – 15 rue de l'Ecole – 68720 LUEMSCHWILLER
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Publié sur le site internet de la commune le 03/05/2024

Fait à Mundolsheim, le 13/08/2024

Pour le maire et par délégation

Cathie PETRI



Adjointe au maire